

**AUTORISATION DE CAMPMENT DANS LE COEUR DU PARC  
NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2017 - 341**

---

**Pétitionnaire :** Damien MAURICE - directeur de la Maison de la Montagne cité des Pyrénées – 29 bis rue Berlioz 64000 PAU

**Nature de la demande :** campement pour un chantier patrimonial dans le cœur du Parc national des Pyrénées

**Localisation :** cœur du Parc national des Pyrénées en val d'Azun (Hautes-Pyrénées),

**Dossier suivi :** au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie DAUNES, chargée de mission urbanisme et travaux

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande du 4 septembre 2017 par Monsieur Damien MAURICE directeur de la Maison de la Montagne cité des Pyrénées – 29 bis rue Berlioz 64000 PAU

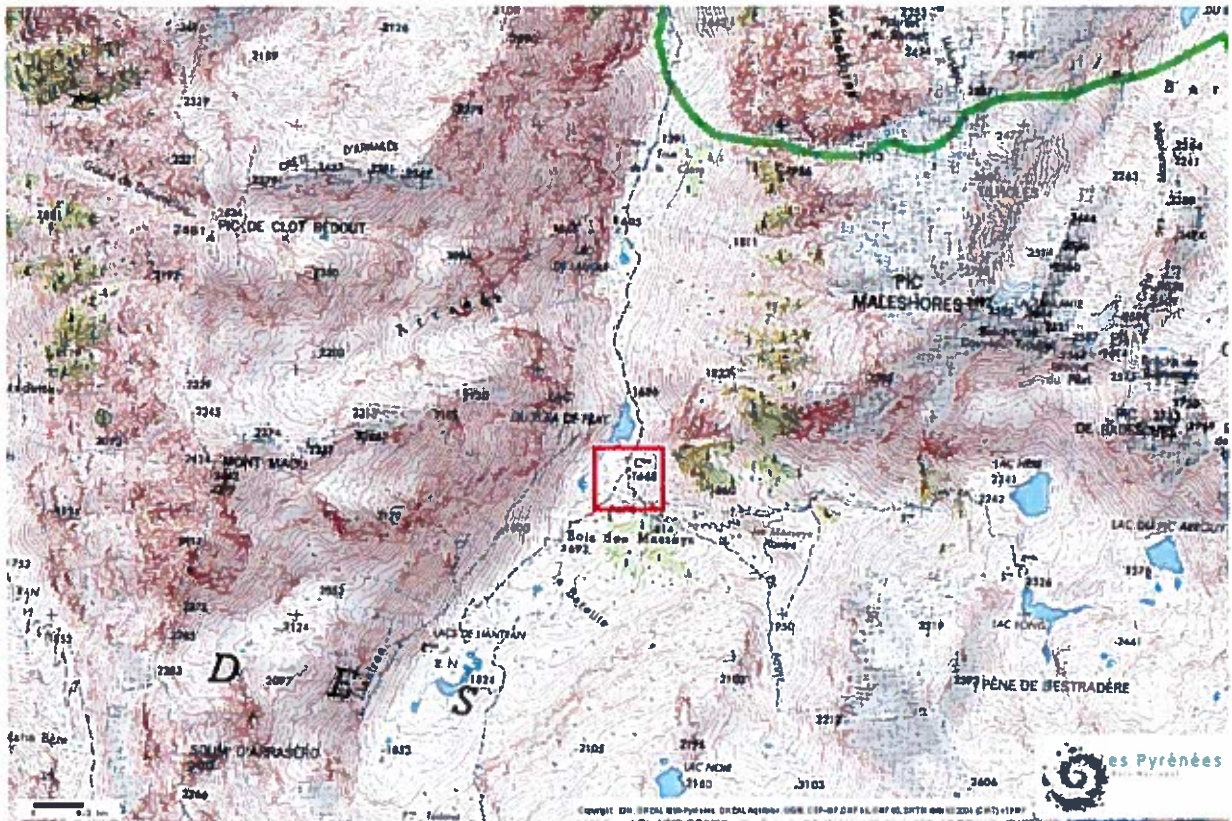
Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – Autorisation de campement**

Le directeur de la Maison de la Montagne est autorisé à installer à proximité de la cabane du Plaà de Prat, secteur du val d'Azun, un bivouac et un marabout pour réaliser le chantier patrimonial de la toue de Cétira.

Les tentes autorisées sont cinq tentes, de deux places chacune, modèle Quechua et une tente marabout de 15 m<sup>2</sup>.



## Article 2 – Période d'installation

Le bivouac est autorisé pendant trois fois trois jours du 18 septembre au 7 octobre 2017. Il sera monté et démonté chaque semaine.

Le marabout est autorisé pendant toute la période du 18 septembre au 7 octobre pour ranger le matériel du bivouac.

La présente autorisation sera mise sous film pochette plastique et affichée sur les tentes pendant toute la durée du bivouac.

## Article 3 – Prescriptions générales et particulières

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des installations sur le milieu naturel.

Il est interdit d'allumer un feu, seuls les réchauds portatifs autonomes sont autorisés et limités aux personnes campant. Tous les déchets seront redescendus dans la vallée.

Les rejets d'eau de lavage domestique dans le milieu devront être limités et seuls les produits de label « ecocert » et « écologique européen » seront utilisés.

Si un lieu d'aisance est installé, celui-ci devra plutôt être localisé sous le couvert forestier. Le site devra être remis en état à la fin du chantier.

L'installation du campement devra être réalisé avec un agent du Parc national des Pyrénées.

#### Article 4 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

#### Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le vendredi 8 septembre 2017



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

